1126

TA CAEN

1001568

REP

20/07/2011

Nuisibles 2010/2011

61 Orne

annulation	/ putois / étourneau / raton laveur / vison / chien viverrin	500 €

Considérant principal

Sur la prolongation de la période de tir de l'étourneau : *« Considérant que l'arrêté attaqué ne justifie pas, au regard de la situation locale, la prolongation de la destruction au-delà du 31 mars de l'étourneau »*

Sur le classement des putois, étourneau, chien viverrin, raton laveur et vison d'Amérique : *« il n'est pas établi que le putois, le raton laveur, le chien viverrin dont il ressort des pièces du dossier et notamment du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qu'ils sont classés en espèces nuisibles à titre préventif, mais aussi le vison d'Amérique et l'étourneau seraient répandus dans le département ; que, dès lors, le préfet n'était pas fondé à les classer en espèces nuisibles par l'arrêté attaqué»*

1126

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

F D

N° 1001568

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rosay
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

(3ème Chambre),

Mme Tiger
Rapporteur public

Audience du 8 juillet 2011
Lecture du 20 juillet 2011

44-045-06-07-02
C

Vu la requête, enregistrée le 3 août 2010, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, dont le siège est BP 505 à Crest Cedex (26401) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 19 mai 2010 par lequel le préfet de l'Orne a fixé la liste des animaux nuisibles dans le département pour l'année 2010-2011 en tant que cet arrêté classe en animaux nuisibles le renard, la fouine, le putois, la belette, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, le chien viverrins, le raton laveur, le vison d'Amérique et en tant qu'il proroge la période de destruction à tir de l'étourneau sansonnet au-delà du 31 mars ;

- d'annuler l'arrêté en date du 19 mai 2010 par lequel le préfet de l'Orne a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2010-2011 ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2011 :

- le rapport de M. Rosay ;

- les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée :

Sur la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6 (...), en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : (...) . II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 427-19 du même code : « Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-29 du même code : « I. - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8. II. - dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission : 1° Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles (...) » ;

Considérant que l'association requérante en se bornant à faire valoir, de façon stéréotypée, qu'il est contesté que les avis devant être émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs et que les membres de ladite commission auraient été convoqués dans des conditions régulières, n'établit pas que la décision attaquée aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-21 du code de l'environnement : « La période de destruction à tir des animaux nuisibles doit être comprise entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. » ; qu'aux termes de l'article R. 427-22 du même code : « Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le préfet doit, lorsqu'il choisit, par dérogation aux dispositions de l'article R. 427-21 précitées, de

prolonger la période de destruction à tir des animaux nuisibles au delà du 31 mars, le faire par une décision motivée tenant compte de la situation locale au regard des intérêts susmentionnés de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté attaqué ne justifie pas, au regard de la situation locale, la prolongation de la destruction au-delà du 31 mars de l'étourneau ; qu'il s'ensuit que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à soutenir que l'arrêté qui a fixé les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles méconnaît les dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant qu'il autorise la destruction à tir de l'étourneau au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : /1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; /2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; /3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. /II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. /III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1er juillet au 30 juin » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement, parmi les nuisibles, d'une espèce animale dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les animaux concernés par l'arrêté litigieux comme la belette, la fouine, le renard et la pie bavarde sont caractérisés par une présence significative dans le département de l'Orne au regard des éléments contenus dans le dossier adressé aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage mais aussi par l'atteinte qu'ils portent aux intérêts protégés par les dispositions précitées ; qu'il ressort également de ce document que pour l'ensemble de ces animaux le préfet a pu légalement se fonder sur le motif tiré de ce qu'ils portaient ou étaient susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité publiques et qu'ils étaient à l'origine de dommages importants aux activités agricoles notamment ; que, toutefois il n'est pas établi que le putois, le raton laveur, le chien viverrin dont il ressort des pièces du dossier et notamment du compte rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qu'ils sont classés en espèces nuisibles à titre préventif, mais aussi le vison d'Amérique et l'étourneau seraient répandus dans le département ; que, dès lors, le préfet n'était pas fondé à les classer en espèces nuisibles par l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite « Oiseaux » que : « 1. Les Etats membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / a) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, / - pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, et aux pêcheries et aux eaux, / - pour la protection de la flore et de la faune ; / b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ; / c) pour permettre, dans des conditions strictement

contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petite quantité. / 2. Les dérogations doivent mentionner : / - les espèces qui font l'objet des dérogations, / - les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, / - les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, / - l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, / - les contrôles qui seront opérés (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 de la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV... » ;

Considérant que par la décision attaquée le préfet indique qu'il n'existe pas d'autres solutions efficaces pour se protéger des prédations des espèces concernées par cette décision ; que, dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet aurait méconnu les dispositions des directives précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est fondée à obtenir l'annulation des décisions attaquées en tant qu'elles classent le putois, le raton laveur, le chien viverrin, le vison d'Amérique et l'étourneau en espèces nuisibles et en tant qu'elles autorisent la destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars 2010 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 19 mai 2010 n° 2340-10-00308 du préfet l'Orne en tant qu'il classe le putois, le raton laveur, le chien viverrin, le vison d'Amérique et l'étourneau en espèces nuisibles est annulé.

Article 2 : L'arrêté en date du 19 mai 2010 n° 2340-10-00303 du préfet l'Orne en tant qu'il autorise la destruction à tir des étourneaux sansonnets au-delà du 31 mars 2010 est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2011, où siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Rosay, premier conseiller,
M. Jeanne, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 juillet 2011.

Le rapporteur,

signé

F. ROSAY

Le président,

signé

G. MATHIS

Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier

C. ALEXANDRE